



**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
A TEMPS PARTIEL
D'ENTRAINEUR PROFESSIONNEL DE VOLLEY
SAISON 2024/2025**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

.....(Nom du Club), constitué en (association, SEMSL, SAOS, EURSL, SASP, SA, SAS) et dont le siège social est situé au(adresse du siège), n°siret ou siren.....

.....(Nom du club) est affilié(e) à la Fédération Française de Volley (ci-après la « FFvolley ») sous le N°(numéro d'affiliation).

Le Club est représenté par (NOM et Prénom et présent du représentant du club) agissant en qualité de(titre du représentant), dûment mandaté à cet effet.

Dénommé ci-après « le Club »

D'UNE PART

ET

Mme / M(NOM et Prénom) né(e) le...../...../..... (date de naissance) à..... de nationalité.....

Demeurant

Immatriculé(e) à la sécurité sociale sous le numéro.....

Dénommé ci-après « l'Entraîneur »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Préambule – Agent sportif

(Faire un choix entre les deux possibilités et supprimer les mentions inutiles)

Les deux parties reconnaissent qu'aucun agent sportif n'est intervenu lors de la négociation du présent contrat.

Dans le cas où, l'Entraîneur ferait appel à un agent en cours d'exécution du présent contrat, il s'engage à transmettre son nom et le montant du contrat à la FFvolley.

OU

Le Club / l'Entraîneur **(1)** a eu recours aux services d'un agent sportif.

..... (M. ou Mme nom et prénom de l'agent sportif et son numéro de licence) a été mandaté(e) par le Club/l'Entraîneur**(1)**.

Le Club / l'Entraîneur**(1)** s'engage à rémunérer M. / Mme **(1)** (nom et prénom), agent sportif licencié(e) auprès de la FFvolley, pour un montant de (montant en chiffre et en lettres) conformément aux règles législatives et réglementaires en vigueur.

(1) : supprimer la mention inutile

Article 1 – Objet du contrat

- 1.1** L'Entraîneur est engagé par le Club en qualité **d'entraîneur professionnel de Volley-Ball** en Contrat de Travail à Durée Déterminée Spécifique en application des articles L. 222-2-2, L. 222-2-3, L. 222-5, L.222-2-7 et L.222-2-8 du code du sport.
- 1.2** Ce contrat est conclu conformément aux dispositions de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS).
- 1.3** L'Entraîneur s'engage à donner le meilleur de ses performances en cette qualité pour toutes les compétitions officielles et amicales pour lesquelles le club est engagé, en France ou à l'étranger, ainsi que pour les séances d'entraînement.
- 1.4** Le Club et l'Entraîneur s'engagent à respecter le Règlement Intérieur du Club **(2)**, les Statuts et les Règlements de la FFvolley et de la LNV, en ce compris les dispositions relatives aux paris sportifs et au dopage, dont ils déclarent avoir pris connaissance et accepter toutes les dispositions.
- 1.5** L'Entraîneur déclare être libre de tout autre engagement sportif salarié ou non, et déclare avoir prévenu le Club de toute information concernant une restriction administrative dont il/elle ferait l'objet et dont il/elle aurait eu officiellement connaissance comme étant de nature à pouvoir l'empêcher d'exécuter et respecter le présent contrat.

OU (Choisir le paragraphe adapté)

L'Entraîneur a informé le Club de tous ses engagements contractuels professionnels en cours. Le Club reconnaît que d'après les informations transmises par l'Entraîneur, ce cumul d'emploi ne contrevient pas à la réglementation concernant la durée du travail ou toute autre obligation législative ou réglementaire en vigueur. L'Entraîneur déclare également avoir prévenu le Club de toute information concernant une restriction administrative dont il ferait l'objet et dont il aurait eu officiellement connaissance comme étant de nature à pouvoir l'empêcher d'exécuter et respecter le présent contrat.

1.6 La Déclaration Préalable à l'embauche (DPAE) de M. / Mme..... (NOM) a été effectuée **(3)** par le Club à l'URSSAF de (Nom) auprès duquel le Club est immatriculé sous le n°

(2) : supprimer si le Club n'en a pas adopté conformément au code du travail.

(3) : ou le sera dans les conditions fixées aux articles R..1221-4 et R.1221-5 du Code du travail

Article 2 – Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 222-2-3 du Code du sport.

Il est conclu pour une durée déterminée de..... mois/saison(s) sportive(s) **(4)** et plus précisément du/...../..... au/...../..... **(5)**.

Il ne peut être supérieur à 5 saisons sportives, y compris renouvellement prévu contractuellement et ce, conformément à l'article L.222-2-4 du Code du sport et de l'article 12.3.2.3 de la CCNS.

A l'échéance du terme du présent contrat, l'Entraîneur recouvre sa liberté contractuelle et peut dès lors s'engager avec le club de son choix.

Aucune indemnité de quelque nature que ce soit, excepté les éventuelles indemnités de formation, ne sera due par le club nouveau employeur au club quitté.

A l'échéance du terme du contrat, le Club s'engage à transmettre à l'Entraîneur l'ensemble des documents sociaux prévus par la loi, ainsi que tout document utile dont l'Entraîneur demanderait communication.

(4) Supprimer la mention inutile

(5) La date de fin du contrat ne peut être fixée qu'au 30 juin d'une saison.

Article 3 – Durée du travail

3.1 La durée hebdomadaire/mensuelle **(6)** de travail de l'Entraîneur est fixée à heures **(7)**, dans les conditions prévues par les lois, règlements et conventions collectives en vigueur.

La répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine/les semaines du mois **(6)** s'effectuera de la manière suivante **(8)** :

-
-

3.2 Le Club communiquera à l'Entraîneur un planning précis d'entraînement et compétition par courrier électronique ou remise en main propre, pour chaque semaine travaillée en respectant un délai de prévenance de 5 jours ouvrés minimum.

3.3 De plus, afin de permettre à l'Entraîneur de conserver une certaine régularité de travail, le Club s'engage à rassembler autant que possible les heures de travail de l'Entraîneur au cours de journées pleines ou de demi-journées et de respecter les dispositions relatives aux interruptions journalières d'activité telles que prévues à l'article 12.7.3.8 de la CCNS.

(6) Supprimer la mention inutile.

(7) Attention aux durées minimales de travail. L'article L3123-14-1 du Code du travail prévoit une durée minimale hebdomadaire de 24h, soit 104 heures par mois. La CCNS prévoit une exception à ce principe en son article [12.7.1.3.1](#) et fixe la durée minimale de travail des entraîneurs à 17h30 par semaine soit 76 heures par mois.

(8) Préciser la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou entre les semaines du mois.

Article 4 – Modification des horaires de travail

La répartition de la durée de travail telle que définie à l'article 3 du présent contrat pourra être modifiée par le Club, à condition de respecter un délai de prévenance de 5 jours ouvrés minimum, dans les cas suivants : **A PRECISER OBLIGATOIREMENT, à titre d'exemple :**

- **Participation de l'Entraîneur à un stage ou évènement imprévu,**
- **Changement du calendrier sportif.**
- X

En cas de circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 12.7.1.3.5 de la CCNS, ce délai peut être réduit à 4 ou 3 jours ouvrés.

Article 5 – Heures complémentaires

5.1 Conformément à l'article 12.7.1.3.6 de la CCNS, le Club pourra demander à l'Entraîneur d'effectuer des heures complémentaires dans la limite de heures par semaine/mois **(9)**, ce qui correspond au tiers de la durée du travail prévu à l'article 3 du présent contrat.

Ces heures complémentaires ne pourront toutefois pas avoir pour effet d'atteindre une durée de travail hebdomadaire de 35 heures ou mensuelle de 151,67 heures.

Les heures complémentaires sont majorées de 10% par rapport aux heures contractuelles et sont payées à la fin du mois au cours duquel elles ont été effectuées.

5.2 La majoration de ces heures sera de 25% dans le cas où elles auront été accomplies au-delà de la durée du travail déterminée par voie d'avenant, telle que définie à l'article 6 du présent contrat.

(9) Supprimer la mention inutile.

Article 6 – Complément d'heures par voie d'avenant

Conformément à l'article 12.7.1.3.7 de la CCNS, un avenant au contrat de travail peut augmenter temporairement la durée du travail de l'Entraîneur prévue au présent contrat, le cas échéant, jusqu'à atteindre la durée légale du travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

En dehors des cas de remplacement d'un salarié absent nommément désigné, le nombre d'avenants pouvant être conclus par année contractuelle est limité à 4 et la durée maximale de chaque avenant ne peut excéder 21 jours consécutifs.

Article 7 – Rémunération

Conformément à l'article 12.6.2.2 de la CCNS, l'Entraîneur a le statut de..... (Classe.....). **(10)**

En rémunération de son activité au sein et pour le compte du Club et dans les conditions prévues par les lois, règlements et conventions collectives en vigueur, l'Entraîneur percevra un salaire mensuel brut de Euros.

L'annexe financière, jointe au présent contrat, définit les éventuels avantages en nature et primes perçues par l'Entraîneur, ainsi que les conditions dans lesquelles il en bénéficie. **(11)**

L'ensemble des éléments de rémunération fera l'objet de déclarations sociales et fiscales que le Club s'engage à effectuer et pour lesquelles l'Entraîneur peut obtenir justification sur simple demande.

(10) Indiquer le titre de la classification et la lettre, par exemple : technicien (A ou B), agent de maîtrise(B), cadre (C),...

(11) Supprimer en l'absence d'avantages en nature et de primes

Article 8 – Congés payés

L'Entraîneur bénéficie des droits à congés payés conformément aux dispositions légales et à l'article 12.7.2 de la CCNS.

Il est expressément prévu que ces congés peuvent être pris par anticipation dès la prise d'effet du contrat.

Article 9 – Obligations de l'Entraîneur

9.1 Obligations sportives

L'Entraîneur s'engage à prendre part à toutes les compétitions officielles ou amicales, à toutes les rencontres ou manifestations dans lesquelles est engagé son Club, à effectivement préparer et encadrer l'activité sportive de plusieurs sportifs dans le cadre des structures techniques mises à sa disposition par le Club.

L'Entraîneur ne pourra, sauf autorisation préalable écrite et explicite du Club, exercer aucune activité professionnelle, dès lors qu'elle serait incompatible avec son activité d'Entraîneur professionnel de Volley-Ball.

L'Entraîneur ne pourra pas, sans autorisation préalable, écrite et explicite du Club :

- exercer une autre activité sportive que celle décidée par le Club, exceptée celle spécifiquement concernée par le présent contrat ;
- exercer une activité professionnelle, dès lors qu'elle serait incompatible avec son activité d'Entraîneur professionnel de Volley-Ball.

9.2 Mobilité

L'Entraîneur prendra ses fonctions au Club situé à(ville où se déroule les entraînements et les matchs à domicile), étant convenu que compte tenu de la nature de l'activité et des nécessités de la compétition, il sera amené à exercer son activité hors de ce lieu, en France et à l'étranger.

L'Entraîneur s'engage à effectuer les déplacements grâce aux moyens décidés par le Club.

9.3 Obligations de comportement

L'Entraîneur s'engage à observer son devoir de professionnalisme vis-à-vis du club. Ainsi, il s'engage :

- À ne pas être en retard ou absent aux entraînements ;

- À ne pas avoir d'attitudes irrespectueuses envers les joueurs, les représentants des clubs, et d'une manière générale à l'égard des arbitres, du public, des journalistes et de toute autre personne représentant la FFvolley ou la LNV ;
- À se comporter correctement durant les matchs afin d'éviter toute mesure disciplinaire prononcée par les arbitres, la LNV ou la FFvolley ;
- À se comporter correctement en dehors du terrain de jeu afin de ne pas nuire à la notoriété du club.

9.4 Paris Sportifs

L'Entraîneur s'engage à respecter la législation concernant les paris sportifs. Notamment, à ne pas engager, directement ou indirectement, des paris sur des compétitions de volley-ball.

9.5 Sponsors – Communication

L'Entraîneur s'engage à coopérer et respecter les engagements publicitaires du club au regard des sponsors.

Par conséquent, il s'engage :

- A prendre part à toute opération de communication qui serait menée par le club sans qu'aucune rémunération supplémentaire ne lui soit due ;
- A ne formuler aucune objection vis-à-vis d'éventuelles retransmissions télévisées et/ou sollicitations médiatiques.

9.6 Respect des règlements

L'Entraîneur s'engage à respecter les dispositions du Règlement Général des licences de la FFvolley et du règlement intérieur du Club. Ces documents lui sont remis par l'employeur et l'Entraîneur reconnaît en avoir pris connaissance.

9.7 Secret professionnel

L'Entraîneur sera tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tous les faits dont il aura connaissance de par ses fonctions ou les missions qui lui seront confiées.

Article 10 – Obligations du Club

10.1 Préparation et entraînement

Le Club s'engage à favoriser l'efficacité dans les missions de l'Entraîneur en mettant à sa disposition une structure sportive/technique adéquate et en fournissant l'équipement nécessaire à ses missions tout au long de l'exécution du présent contrat.

10.2 Protection sociale

Le Club, en sa qualité d'employeur, s'engage à procéder à toute affiliation, déclaration et versement de cotisations nécessaires. La part des cotisations salariales mises à la charge du salarié sera calculée sur la base des sommes et avantages, dès lors qu'ils seraient des éléments constitutifs du salaire.

10.3 Caisses de retraite complémentaire et de prévoyance

10.3.1 Le Club s'engage à souscrire, en totalité et pour le compte de l'Entraîneur, une assurance complémentaire auprès de(nom et adresse de l'organisme choisi par le Club), couvrant les garanties suivantes :

- maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident du travail,
- versement d'un capital en cas de décès égal au moins à 300% du salaire annuel de référence,
- indemnisation de l'invalidité définie par référence au régime de base de la sécurité sociale tel que prévu à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et ce conformément aux dispositions de l'article 12.10.1 de la CCNS.

10.3.2 Le versement des cotisations de retraite complémentaire s'effectuera auprès de (nom et adresse de l'organisme choisi par le Club).

Article 11 – Maladie & accident du travail

11.1. En cas de maladie ou d'accident, l'Entraîneur percevra intégralement sa rémunération prévue pour une activité normale. Le Club appliquera le principe dit de la subrogation afin de faire bénéficier l'Entraîneur du maintien intégral de son salaire.

11.2 Les dépenses médicales seront supportées par l'Entraîneur, étant entendu que le Club s'acquittera des cotisations sociales, salariales et patronales dans le cadre de la législation en vigueur.

Article 12 – Conditions d'entrée en vigueur

Préalablement à l'entrée en vigueur du présent contrat, l'Entraîneur doit être licencié et qualifié par la FFvolley. Pour exercer ses missions lors des compétitions dans lesquelles son équipe est engagée dans les délais, conditions et formes prévues à cet effet aux Règlements de la FFvolley.

Article 13 – Rupture du contrat

En cas d'inexécution du contrat par l'une ou l'autre des parties, le contrat n'est pas résolu de plein droit.

Le présent contrat ne pourra être rompu, de manière anticipée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou à l'initiative conjointe de celles-ci, que dans le respect de l'article L. 222-2-1 du Code du sport.

Article 14 – Modification du contrat

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les deux Parties et déposé à la FFvolley dans un délai de 5 jours.

Dans le cas où le Club participerait, en cours d'exécution du présent contrat, grâce à ses résultats sportifs aux compétitions organisées par la L.N.V, l'Entraîneur et le Club devront se conformer au règlement de la L.N.V, notamment au « Statut du Joueur Professionnel ». Les Parties devront effectuer, par voie d'avenant, les éventuelles modifications contractuelles qui découleront de ce changement de championnat dans le respect des règlements de la L.N.V.

Article 15 - Litige

Les parties reconnaissent avoir lu et approuvé les clauses ci-dessus, et les Statuts et Règlements de la LNV et de la FFvolley et considèrent que toutes stipulations contraires sont nulles et de nul effet.

Fait en deux exemplaires originaux, à....., le/...../.....

Signature de l'Entraîneur

Signature du Représentant légal du Club

*Faire précéder les signatures par la mention « **Lu et approuvé** »*

ANNEXE FINANCIÈRE AU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent document est une annexe sur renvoi de l'article 5.2 « Salaire variable » du contrat de travail à durée déterminée régit par les articles L222-2 à L. 222-8 du Code du sport, signé le/...../..... entre **le Club de (dénomination sociale)** représenté par (nom et présent du représentant du club, titre) et **M. / Mme / Mlle (Nom et Prénom)**, Entraîneur professionnel(le) de Volley-Ball.

La présente annexe a pour objet de définir les différents éléments de la rémunération, dont les avantages particuliers relatifs au contrat d'Entraîneur professionnel de Volley-Ball.

PAR CONSEQUENT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Le Club s'engage à verser à l'entraîneur, en plus de la rémunération mensuelle fixe de l'article 5.1 du contrat de travail susvisé, les éléments de rémunération variable suivants :

1.1 Mise à disposition d'un logement :

- Type du logement :
- Paiement du loyer à charge du Club pour une valeur réelle mensuelle de euros (Valeur fiscale de euros)
- Versement de la caution par
- Impôts locaux, ensemble des charges, assurance pour risques à charge de l'Entraîneur / du Club
- Connexion Internet / Téléphone à la charge de l'Entraîneur / du Club.

1.2 Mise à disposition d'un véhicule après vérification de la validité du permis de conduire :

Le club s'engage en complément de la rémunération mensuelle de base à mettre à disposition un véhicule, après vérification de la validité du permis de conduire :

- Type de véhicule :
- Assurance, essence, contraventions et entretien à charge de l'Entraîneur,
- Remboursement sur présentation de note de frais ou montant admis par l'URSSAF.

1.3 Primes à détailler :

.....
.....
.....
.....
.....

Montant et échéance :
.....
.....

Article 2

La présente annexe est conclue pour la durée définie à l'article 2 du contrat de travail susvisé.

Toute modification doit être signée par les parties (Club/Entraîneur) et adressée à la FFvolley sous 5 jours ouvrables à compter de la signature pour enregistrement.

Article 3

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Annexe sera soumise à des fins de conciliation à la FFvolley, sans préjudice des droits des cocontractants à saisir le juge compétent.

Article 4

Lorsque la présente annexe a été conclue avec l'aide d'un agent sportif, les Parties sont tenues de mentionner les éléments suivants :

- Nom et prénom de l'agent licencié :
- Montant des honoraires / partie versant l'honoraire :
- Mode de calcul :

Fait en deux exemplaires originaux, à le

Signature de l'entraîneur

Signature du représentant légal du club

Faire précéder les signatures par la mention « Lu et approuvé »